



MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63 Télécopie : 01.64.56.24.02

Mail : accueil@mairiesaintvrain91.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2021.579.182 INSTITUANT UNE ZONE « DEPOSE MINUTE » ET UNE PLACE RESERVEE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE DES NOBLETS

LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route portant règlement général de la circulation,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les zones à durée limitée assurent une meilleure rotation des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules au droit de l'école Daniel Galland et de l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières et qu'il est nécessaire de leur réserver des places de stationnement à proximité notamment des bâtiments publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : rue des Noblets, au droit de l'école Daniel Galland, est institué une zone de stationnement réglementée comprenant 3 places de type « arrêt minute » et une place réservée exclusivement aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : sur la zone précitée, rue des Noblets, au droit de l'école Daniel Galland, l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est réservé aux conducteurs ou passagers titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire », de la carte GIG-GIC, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cette place réservée sauf pour les véhicules de services publics.

ARTICLE 3 : sur la zone précitée, rue des Noblets, au droit de l'école Daniel Galland, le stationnement sur les places de type « arrêt minute » est limité à 20 minutes, de 7h à 19h, du lundi au samedi, hors jours fériés.

ARTICLE 4 : sur la zone précitée, rue des Noblets, au droit de l'école Daniel Galland, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les places de type « arrêt minute » est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'intérieur.

Le dispositif de contrôle doit être placé, en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire, Hôtel de Ville, 13 rue des Noblets, 91770 SAINT-VRAIN

ARTICLE 5 : est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Sont considérées comme « infractions » :

- L'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3),
- L'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3),
- Le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3),
- Le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-3).

ARTICLE 6 : sur la zone précitée, rue des Noblets, au droit de l'école Daniel Galland, l'arrêt ou le stationnement sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, de tous véhicules autres que disposant sur leur tableau de bord, de façon visible de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire », de la carte GIG-GIC, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre, est interdit et sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de l'administration municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 31 août 2023

*Le Maire,
Corinne Cordier*



Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale.